



AVIS PUBLIC
TENUE DE REGISTRE – RÈGLEMENT NUMÉRO 401-24
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS

AVIS EST DONNÉ QUE :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, le conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sabrevois a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 401 INTITULÉ RÈGLEMENT DE
ZONAGE AFIN D'ENCADRER LES GARDERIES POUR CHIENS

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit : signer le registre à l'hôtel de ville de Sainte-Anne-de-Sabrevois au 1218, route 133 et fournir une copie de l'une des preuves d'identité suivantes : carte d'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 178. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités L.R.Q., c.E-2.2. Par contre, si le nombre de signatures au registre atteint ou dépasse 178, le conseil municipal devra procéder par un scrutin référendaire (vote).

4. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés sur le site internet de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois le 5 avril 2024 à 11h30.

Le registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h les 3 et 4 avril 2024, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, au 1218, route 133.

5. Ci-dessous, vous trouverez une version abrégée du projet de règlement No 401-24. Une copie intégrale sera disponible lors de la signature du registre à l'hôtel de ville au 1218, route 133 à Sainte-Anne-de-Sabrevois:

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement de zonage n°401 afin de spécifiquement autoriser la garde et pension temporaire pour chiens :

Une garderie pour chiens est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage habitation, seulement pour les usages habitations **localisées dans les zones A (Zone Agricole)**.

Une garderie pour chiens doit respecter les normes suivantes :

1. La présence d'un **maximum de 10 chiens** est autorisée, incluant les chiens de l'exploitant de la garderie;
2. Le séjour du chien en garderie doit être temporaire et d'une durée maximale de 60 jours consécutifs;
3. Une aire d'exercice clôturée doit être aménagée et répondre aux normes suivantes :
 - a. La clôture doit avoir une hauteur de 1,8 m (6 pieds) et être munie d'une porte à verrou automatique;
 - b. L'aire doit se situer en cours arrière, à **au moins 75 mètres des limites d'un terrain à usage résidentiel** et à au moins 40 m des limites d'un terrain de tout type autre que résidentiel;
 - c. L'aire doit avoir une superficie maximale de 100 m²;
 - d. L'aire doit comprendre une zone suffisamment grande pour protéger les chiens des intempéries et du soleil;
 - e. L'aire doit avoir un sol qui se draine facilement.

4. Le lieu de garde intérieur des chiens doit être dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment accessoire, et doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Être étanche aux intempéries;
 - b. Protéger les animaux des effets indésirables de la pluie et du soleil;
 - c. Être isolé afin d'atténuer les bruits provenant des chiens d'être entendus par le voisinage;
 - d. Prévenir l'évasion du chien et l'intrusion d'un autre animal;
 - e. Chaque chien doit avoir accès en tout temps à une aire de retrait solitaire sèche, propre, confortable, et d'une dimension minimale de 2,23 m² (24 pieds²).
5. La garde de chiens agressifs ou dangereux est interdite;
6. La garderie pour chien ne peut en aucun temps devenir un refuge pour animaux abandonnés;
7. Le présent article ne soustrait pas l'exploitant au respect des normes de tout autre règlement concernant la garde d'animaux.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

1. Toute personne qui, le 3 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec à la date de référence, soit le 20 septembre 2023
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 septembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
5. Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, la personne qui est habile à voter à plusieurs titres ne peut formuler une demande qu'à un seul titre, selon l'ordre de priorité suivant :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.